

INTRODUCTION A CERTAINS ASPECTS MECONNUS DU DECALOGUE

(liens de connexités et diversité sémantique)

Résumé antérieur

I - Dieu se révèle à Moïse. Mais refuse dans l'immédiat de se définir. Il annonce qu'il ne le fera que plus tard et se contente seulement de préciser que, tout en étant bien le dieu qui avait communiqué avec les patriarches, il lui faut savoir que ceux-ci n'en avaient pas eu, pour autant une claire et exacte conception.

II - Dans une lecture complémentaire à celle traditionnellement connue, les prodiges des plaies et de la traversée de la mer rouge avaient non seulement la finalité de permettre à la cohorte de s'extraire d'Egypte vers le Sinaï, mais, tout autant, de mettre à bas toutes les formes existantes de croyances en des forces divines qui seraient autres et autonomes, quelles soient attribuées à des éléments visibles naturels, ou à ceux non visibles. Ainsi le texte recherche-t-il à nous préparer au libellé de la première parole dite « premier commandement » afin que le peuple du Sinaï, ainsi que nous même, puissions mieux en appréhender la dimension.

III - Le premier verset nous rappelle que c'est l'Eternel qui possède toutes les forces surnaturelles (tous les « élohim ») qu'on puisse possiblement concevoir. Aussi la sortie d'Egypte constitue-t-elle une extraction non seulement physique, mais tout autant d'un asservissement psychologique et culturel, dans une naissance que j'ai comparée à une délivrance « obstétricale » d'une nation. Les lévites seront chargés de désintoxiquer le peuple de ses superstitions et de l'éduquer. Ce dogme d'unicité divine absolue sera doublement repris et proclamé dans le deutéronome D'abord dans le credo du « chéma », puis dans le cantique final de Haazinou.

IV- Le deuxième commandement comporte deux thèmes totalement distincts et à scinder car abusivement amalgamés. Le premier thème insiste, quant au monothéisme, sur l'interdit de se fourvoyer vers des superstitions ou des idoles, l'Eternel étant l'exclusif créateur et le seul dirigeant de l'intégralité de cet univers (Kana signifie exclusif et en rien ne signifie « jaloux »)

V- Le deuxième thème rappelle que parce que Dieu est juste, il est justicier. Point d'impunité pour toute maltraitance infantile cruelle, prise en exemple, ni de façon globale pour toutes autres exactions tout autant inadmissibles. Certains chapitres sur les comportements des patriarches nous y préparaient déjà. Mais cette sanction divine est relative et à nuancer car asymétrique: Si Dieu exerce sa bienfaisance, au delà du mérite, de mille et une façons, envers ceux qui lui sont respectueux, ce n'est que sur un registre bien atténué qu'il sévit.

VI- Le troisième commandement nous rappelle que cette bienfaisance divine ne saurait être synonyme, envers les impies, d'un laxisme en absolution automatique et indifférenciée et d'avance acquise en toutes situations. Y dérogent toutes les salissures faites au concept divin, que ce soit en tentant d'en dévoyer et dénaturer le message structurel par une désinformation; ou que cela soit par des exactions comportementales de contre-exemplarité et qui déshonoreraient la réputation de cette nouvelle religion. De telles dérives sont les seules excluant jusqu'à toute idée même de possibilité d'une absolution devenue alors éventuellement inenvisageable.

VII- En illustrations anticipées du décalogue, citons les exactions individuelles de Caïn et de Jacob qui seront punies individuellement et toutes deux par l'exil, et celles collectives et criminelles des enfants de Jacob (massacre et razzia dans l'épisode de Dina avec Dieu pris comme alibi par le biais de l'alliance de la circoncision) et dont les tribus subiront une punition collective en Egypte. Une nouvelle chance de se refaire une moralité et une peau neuve leur sera donnée dans l'exode et le périple du Sinaï.

VIII- Le commandement relatif au chabat précise que, si, durant six jours sont autorisés tant l'activité non laborieuse de « avoda » (taavod) que celle pénible et laborieuse de « mélakha », par contre, le septième jour, seules sont interdites les activités laborieuses. Nous y apportons toutes justifications bibliques sur les passages qui abordent ce thème et corroborent le cadre de cet interdit en redonnant leur juste sens aux vocables employés.

IX- Quant aux connexités anticipées sur le commandement d'honorer ses parents et la conséquence qui s'en suit sur « l'allongement des jours de vie » le Rouleau l'illustre par l'exemple de Isaac, fils obéissant à l'extrême, et qui vécut « vieux et rassasié de jours » et à l'inverse, par celui de Jacob, fils irrespectueux, et qui, bien qu'ayant atteint l'âge de 130 ans à son arrivée en Egypte, faisait le triste constat de ses déboires d'une vie « courte et malheureuse »

X- Le vocable hébreu du sixième commandement habituellement traduit par « Ne commets point d'homicide » a un sens bien plus élargi, condamnant, tant dans l'espèce humaine qu'animale, tout acte de cruauté, même non mortel, et doit être compris ainsi « Tu ne te livreras à nulle violence physique ni à tout autre comportement cruel »

LE SENS EXTENSIF DU 6ème COMMANDEMENT (2ème partie)

Nous avons vu, en première partie, pourquoi « **Lo tirtsakh'** » a un sens beaucoup plus extensif que le simple interdit du meurtre, ni ne concerne pas que la seule espèce humaine, et pourquoi il faut l'entendre comme: « **Tu ne te livreras à nulle violence physique ni à tout autre comportement cruel** »

Avertissement renouvelé au lecteur :

Je rappelle que l'ambition première du Rouleau est celle de nous inculquer, par dessus tout, et par delà les moeurs d'époque, et en les maintenant très haut, **des principes supérieurs et des valeurs universelles et intergénérationnelles, structurelles, et à enseigner**, et en rien à nous canaliser, comme en d'autres cultes, vers un culte béat et idolâtre de personnages humains, alors qu'ici retenus en simples illustrations dans le récit, et narrés soit en exemples patriarcaux à prendre, **soit en très fâcheux contre-exemples** à ne **surtout pas suivre**, car avec des comportements humainement **inadmissibles**.

Il importe donc de ne point verser dans l'omerta de ces exactions, ou, pire, dans le **négalionisme** de ces contre-exemples paradoxalement valorisés par certains, en totale désinformation de la volonté du texte, et de ne point se priver ainsi de ce précieux enseignement pédagogique. Tout comme, lorsqu'un enfant commet une faute, la solution n'est pas de feindre de l'ignorer, ou encore pire, de l'applaudir. **Tsédek, tsédek tirdof** (ne t'attache qu'à ce qui est exact et rien qu'à ce qui est exact **Deuteronomie 16:20**)

Doit-on rappeler que le judaisme exclue tout culte des hommes quels qu'ils soient ?

Il nous le rappelle avec force, par exemple, quand les propres fils de Aaron, **pourtant fils de Aaron**, se verront impitoyablement sanctionnés pour leur dénaturation païenne du sens dévoyé donné à l'encens. Le texte voulant nous montrer l'exigence d'une exemplarité encore accrue chez ceux qui mènent. Or, avant le don de la loi du Sinaï, c'était vraiment « du n'importe quoi ». (Lien :<http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.02.46.pdf>).

Plus tard, la Bible nous déplorera tout autant des comportements de personnages importants (grands prêtres, rois) qui seront tout aussi troubles et condamnables dans leurs exactions.

LE ROULEAU NOUS PREPARAIT EN ANTICIPANT CE 6ème COMMANDEMENT

Comme cela le fut pour les autres commandements, le Rouleau avait tenu à nous préparer à ce sixième commandement par des **récits préalables illustrés et de connexité**.

Ces récits préfiguratifs s'inscrivent, *grosso modo*, dans les cinq situations suivantes constituant, pour chacune d'elles, un cas d'école envisagé didactiquement par le Rouleau ; Ce sont :

- 1°) La violence **accidentelle** aboutissant à un homicide mais lequel n'était en rien prémédité,
- 2°) La violence **complice**, dans l'envoi d'autrui vers une mort certaine, et en se donnant « bonne conscience »
- 3°) La violence **érigée en témoignage païen de foi**, ce dont D. n'en veut surtout point,
- 4°) La violence **à visée crapuleuse** où le message divin ne saurait servir de prétendue bonne conscience pour justifier de basses et viles exactions ou couvrir des dérives au regard de la Loi
- 5°) Quant à la violence **envers un animal**, son récit sera de connexité mais postérieure aux tables

Toutes ces violences seront décrites, l'une après l'autre, comme étant ensuite, sanctionnées.

Ce, afin de **nous rappeler qu'il existe toujours une justice DIVINE** qui finira toujours par s'exercer à l'encontre de tous crimes ou délits, même ceux qui auraient échappé à la justice humaine.

C'est ainsi que le Rouleau va dénoncer, par ses illustrations voulues symboliques, différentes variétés de cruauté. Ainsi seront stigmatisés tant le meurtre effectif, prémédité ou non prémédité, ou que la simple complicité active ou passive, ou de même que la simple intention de violence meurtrière, même si celle-ci sera ensuite avortée et non aboutie.

A – Le premier cas d'école : La violence accidentelle et non préméditée:

Tel fut le cas de la rixe fraternelle d'entre Abel et Caïn qui a mal tourné et on connaît la lourde culpabilité du survivant Cain. Ce qui démontre que la morale universelle et structurelle pré-existait dès le début de l'humanité et que, déjà, l'homicide était considéré comme une enfreinte morale grave.

Plus tard, ce type de situation d'homicide involontaire justifiera l'initiative de villes refuges (variante de prisons mais à l'air libre)

B – Le deuxième cas d'école: L'assassinat abouti mais, cette fois, avec préméditation :

1°) LE CAS DE MOÏSE : il est illustré par son propre comportement de « justicier ». Ainsi :

➤ Avant le don du décalogue : (Exode 2 : 11-12)

« *Et il arriva, en ce temps-là, que Moïse, étant devenu grand, sortit pour aller vers ses frères et vit leur lourd travail, et il vit un Egyptien frapper un Hébreu, un de ses frères. Alors, s'étant tourné de côté et d'autre et voyant qu'il n'y avait personne, il tua l'Egyptien et le cacha dans le sable*

➤ Après le décalogue : (Deutéronome 27 : 24)

Le même Moïse, l'âge aidant et en fin de vie, fera repentance en condamnant son acte antérieur de meurtrier sur l'Egyptien (Exode 2,12), acte qu'il recommande de ne pas suivre, en arrivant jusqu'à se maudire ouvertement lui-même: (Deutéronome 27 : 24)

« *Maudit, celui qui frappe son prochain **en secret** ! Et tout le peuple dira : Amen!*

2°) LE CAS DIDACTIQUE DES FILS DE JACOB :

A - L'EXACTION (disproportion par le massacre causé + visée crapuleuse)

➤ Deux meneurs : Siméon et Lévi

Nous l'avions déjà étudié dans l'entretien n° 7 en pages 38 à 39 dans l'affaire Dina qui est un autre contre-exemple d'assassinat, et ici dans une vendetta, là aussi, préméditée :

Rappel: *prétextant une éventuelle mésalliance de leur sœur, et sous l'impulsion de leurs deux frères, Lévi et Siméon, les fils de Jacob saliront l'alliance de la circoncision en l'utilisant comme stratagème pour faire un carnage de la tribu de Hamor le hévéen, avec la seule réelle visée de faire un pillage par une razzia de toutes leurs familles, mises en esclavage, et en faisant rapine de l'intégralité de tous leurs biens emportés.*

A son tour, cet épisode préfigure **en connexité** divers interdits du décalogue (ici en **violation multiple et simultanée de pas moins de six de ses commandements** (du 3ème, du cinquième, du septième, du huitième, du dixième surtout, mais, pour ce qui nous intéresse ici, aussi du **sixième commandement**)

Jusqu'à leur père Jacob qui maudira ses deux fils meneurs Siméon et Lévi (**Genèse 49 : 5-7**)

« **Siméon et Lévi sont frères ; Leurs glaives sont des instruments de violence (**hamas**) . Que mon âme n'entre point dans leur conseil ! Que ma gloire ne se joigne point à leur assemblée ! Car dans leur colère ils ont **tué des hommes** (le terme utilisé pour tuer est **orgou** différent d'emploi que **tirtsakh'**) « (...) **Maudite soit leur colère, car elle a été forte, Et (**Maudite**) leur fureur, car elle a été implacable !.....****

► Mais tous les frères complices du massacre seront jugés à la même aune

Plus tard, le Rouleau rappellera que face à une faute potentielle ou effective, il est un devoir pour tout un chacun de tout faire pour en dissuader l'auteur (**Lévitique 19 : 17**). Or cette attitude de faute en groupe se renouvellera ensuite avec la vente de Joseph

« **Tu ne manqueras pas de reprendre ton prochain, afin de ne pas te charger d'un péché à cause de lui** » (ici un délit collectif de non assistance à personnes en danger)

Cette violation de **Lo tirtsakh'** (interdit de cruauté) s'est ici concrétisée à trois niveaux :

- 1°) une violence **physique** par le massacre prémédité des hévéens, alors même que le texte nous dit que leur chef Sichem était un homme estimable car « *il était l'homme le plus honoré de toute la tribu de son père* » (**Genèse 34:19**),
- 2°) une violence **morale** exercée envers leurs veuves ou leurs enfants orphelins, et tous pris comme esclaves.
- 3°) et tout autant une violence **morale** intra-familiale vis à vis de leur propre sœur Dina dont l'idyle a été stoppée net par ses frères et dans un bain de sang.

On comparera utilement la disproportion de ce récit préfiguratif de dépucelage d'avec la solution correctrice qui sera édictée au Sinaï là dessus dans **Exode 22 : 16 et 17** :

« **Lorsqu'un homme séduit une vierge qui n'est pas fiancée et a commerce avec elle, il doit payer une dot et la prendre pour femme. Si le père refuse refuse positivement de la lui donner, il payera l'argent qu'on donne pour douaire des vierges.**

Il était temps que l'on instaure au Sinaï un code de bonne conduite après toutes les déviances et les contre-exemples à ne pas suivre que donnaient certains des patriarches

B – LA SANCTION DE LA TRIBU DE JACOB SE REALISERA, MAIS QU'EN EGYPTE

Contrairement à leurs cousins, fils d'Esau, (leur oncle frère jumeau de Jacob) et patriarche non démeritant, qui dans le chapitre **Genèse 36** regorgeront immédiatement de biens, et même d'une descendance **double** de celle de Jacob, et d'influence en chefferies et qui occuperont d'emblée le territoire de Séir, (et sans un détour imposé de 430 ans...)

En tout contraste,

Les fils de Jacob paieront leur exaction par un obligé détour préalable de **430 ans en Egypte**, avant de pouvoir posséder un territoire. Mais ils auront à **purger** d'abord leurs crimes par un **lourd esclavage** voulu maximal et, en ce sens, aggravé par Dieu (Dieu, pour ne pas laisser impuni leur antécédent, endurcira à cet effet Pharaon pour que leur tâche soit majorée et effectuée **la plus pénible possible** ce qui laissera interrogatif qui en ignorait, à son niveau, les tenants et aboutissants dans le déroulé du récit)

Cette lecture expiatoire en Egypte avant le pardon divin, est un des éléments qui permet de aussi de mieux saisir les deux versets suivants :

(Exode 5:22-23)

« *Alors Moïse retourna vers l'Eternel et dit : Seigneur ! Pourquoi as-tu fait du mal à ce peuple? Pourquoi donc m'as-tu envoyé? Depuis que je me suis présenté à Pharaon pour lui parler en ton nom, il a fait du mal à ce peuple et tu n'as pas du tout délivré ton peuple !*

(A SUIVRE)